

**Modifications de l'ordonnance sur l'énergie (OEne, 730.1)**

**Présentation synoptique des modifications prévues par rapport au droit en vigueur**

| <i>Droit en vigueur</i>   | <i>Projet envoyé en consultation le 14.04.2025</i>   |
|---|--|
| <p><i>Titre précédant l'art. 1</i><br/> <b>Chapitre 1 Objet</b></p>   | <p><i>Titre précédant l'art. 1</i><br/> <b>Chapitre 1 Dispositions générales</b></p>   |
| <p><i>Art. 1</i></p>  | <p><i>Art. 1, titre</i><br/> Objet</p>   |
| <p>Nouveau but</p>  | <p><i>Art. 1a Objectifs intermédiaires pour le développement des énergies renouvelables</i><br/> <sup>1</sup> L'objectif intermédiaire pour l'année 2030 pour le développement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables, hors énergie hydraulique, correspond à une production d'au moins 23 000 GWh au total.<br/> <sup>2</sup> Les objectifs intermédiaires pour l'année 2030 pour le développement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables correspondent à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. une production d'au moins 18 700 GWh au total pour les installations photovoltaïques;</li> <li>b. une production d'au moins 2300 GWh au total pour les installations éoliennes.</li> </ul> |
| <p><i>Art. 39, al. 1</i><br/> <sup>1</sup> Quiconque souhaite demander le remboursement du supplément doit élaborer une proposition de convention d'objectifs en collaboration avec un tiers mandaté visé à l'art. 49, al. 1, let. a, et la soumettre à l'OFEN pour examen, au plus tard trois mois avant la clôture de l'exercice pour lequel il demande le remboursement.</p> | <p><i>Art. 39, al. 1</i><br/> <sup>1</sup> Quiconque souhaite demander le remboursement du supplément doit élaborer une proposition de convention d'objectifs en collaboration avec un tiers certifié par l'OFEN et la soumettre à l'OFEN pour examen, au plus tard trois mois avant la clôture de l'exercice pour lequel il demande le remboursement.</p>   |
| <p><i>Art. 51, al. 2</i><br/> <sup>2</sup> Quiconque souhaite utiliser une telle convention d'objectifs doit élaborer une proposition de convention correspondante avec un tiers mandaté conformément à l'art. 49, al. 1, let. a, et la soumettre à l'OFEN. L'OFEN est compétent pour vérifier que la convention d'objectifs est respectée.</p>                                 | <p><i>Art. 51, al. 2</i><br/> <sup>2</sup> Quiconque souhaite utiliser une telle convention d'objectifs doit élaborer une proposition de convention correspondante avec un tiers certifié par l'OFEN et la soumettre à l'OFEN. L'OFEN est compétent pour vérifier que la convention d'objectifs est respectée.</p>   |

| <i>Droit en vigueur</i>   | <i>Projet envoyé en consultation le 14.04.2025</i>   |
|---|--|
| <p><i>Annexe 3</i></p> <p>3.2 Ne sont en particulier pas imputables:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les impôts;</li> <li>b. les coûts d'entretien des installations;</li> <li>c. les coûts de mesures pour lesquelles le détenteur d'une installation hydroélectrique est déjà indemnisé d'une autre manière;</li> <li>d. les coûts récurrents, pour autant qu'ils interviennent plus de 40 ans après le début de la réalisation des mesures.</li> </ul> | <p><i>Annexe 3</i><br/><i>Ch. 3.2, let. e</i></p> <p>3.2 Ne sont en particulier pas imputables:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>e. pour les installations hydroélectriques frontalières, la part des coûts dépassant la part de souveraineté suisse.</li> </ul> |